



Arrêt

n° 239 834 du 18 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître W. KHALIFA
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 10 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les faits

1. Le requérant, de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 14 octobre 2015. Il invoquait, à l'époque, des menaces de la part de milices chiites et un risque de poursuites du fait de sa désertion des rangs de la police.

2. Le 27 avril 2017, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par l'arrêt du Conseil n° 207 029 du 19 juillet 2018.

3. Le 4 février 2019, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans le Royaume dans laquelle il invoque les mêmes faits que précédemment qu'il étaye de nouveaux documents. Il indique également que son frère et son père ont été tués en Irak.

4. Le 29 novembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande du requérant. Pour divers motifs qu'il développe longuement, il considère qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

5. Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande au Conseil « d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires ».

III. Légalité de la procédure

III.1. Thèse du requérant

6. Dans sa note de plaidoirie, le requérant soutient que « l'ordonnance du 08.05.2020 ne comporte pas la signature du Président du Conseil du Contentieux des étrangers ». Il fait le même constat en ce qui concerne la décision querellée et relève que le Conseil avait « déjà jugé que l'absence de signature d'un acte administratif devait conduire à son annulation pour défaut de compétence ».

Il avance aussi qu'il n'a pas été entendu par la partie défenderesse et que « le choix de la procédure écrite dans le cadre de cette affaire ne lui permettra pas d'être auditionné par le Conseil lors de l'instruction d'audience ». Il fait valoir qu'il n'a communiqué avec son conseil que par voie téléphonique, via un interprète, ce qui n'a pas permis « la préparation efficiente du présent dossier dans le cadre d'une procédure écrite ». Il considère que « le choix de cette procédure écrite met en péril le droit à un recours effectif prévu à l'article 13 de la C.E.D.H ainsi que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ».

III.2. Appréciation

7. Le Conseil relève, tout d'abord, qu'il ressort du dossier administratif et de procédure, que tant la décision querellée que l'ordonnance prise par le Conseil le 8 mai 2020 ont été signées, respectivement par le Commissaire général et par le Président de la 1^{ère} Chambre. La circonstance qu'une copie libre de l'ordonnance du 8 mai 2020 a été envoyée aux parties par voie électronique ne modifie pas ce constat.

8.1. S'agissant du droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite.

8.2. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la procédure est écrite et qu'il ne peut, en toute hypothèse, pas être invoqué de moyen nouveau. Conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, tous les moyens doivent être exposés dans la requête ou dans la note d'observations et il ne peut en être invoqué de nouveau ultérieurement. Il revient dès lors à la partie qui estime ne pas pouvoir faire valoir ses remarques par écrit dans une note de plaidoirie d'exposer concrètement en quoi cela lui est impossible, ce que le requérant reste en défaut de faire.

A cet égard, la circonstance qu'il n'a pas pu rencontrer son avocat ne peut suffire à justifier la tenue d'une audience, dans la mesure où les intéressés ont eu « des contacts téléphoniques via un interprète », et que rien n'empêche de transcrire la teneur de ces contacts dans une note de plaidoirie.

8.3. Quant au fait que le choix de la procédure écrite ne lui permettra pas d'être auditionné par le Conseil, force est de constater que l'essence même du recours à une procédure purement écrite, telle qu'elle est prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, implique nécessairement qu'il s'agit d'une affaire où le magistrat n'estime pas utile d'interroger les parties à l'audience.

9. L'exception est rejetée.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse du requérant

10. Le requérant prend un moyen unique de la violation :

« [...] de " l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 48/7,57 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...].

-[...] de "l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et les articles 10 et 11 de la Constitution " de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

-[...] des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant estime qu'il « a produit des pièces probantes à même de prouver que ses allégations de crainte sont totalement justifiées ». Il regrette que la partie défenderesse n'ait pas procédé « à une authentification des documents produits à l'appui de la demande d'asile ou [...] à une audition [...] afin d'avoir de plus amples explications quant à ces documents ». Il estime qu'il a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, de nouveaux éléments qui « doivent être considérés comme suffisants pour justifier un lien avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves » dans son chef. Il rappelle ensuite les principes applicables en matière de la charge de la preuve et considère que « le bénéfice du doute » doit lui profiter dès lors « que ses propos sont extrêmement cohérents et qu'[il] produit de nouveaux éléments ». Il soutient que la partie défenderesse n'a pas « effectué un examen minutieux du dossier » et que « la motivation de l'acte attaquée est manifestement incorrecte et inadéquate ». Il considère que son renvoi en Irak « constitue un traitement inhumain et dégradant, et ce en violation de l'article 3 de la Convention Européenne ».

Sous l'angle de la protection subsidiaire, il avance « que la partie adverse n'actualise pas la situation en Irak malgré les développements récents », que « la violence aveugle ou indiscriminée à Bagdad ne peut être éludée », que le niveau atteint dans le degré de violence aveugle est bien au-delà du soutenable, « [q]ue des personnes se sont déjà vue accorder un statut de protection subsidiaire dans des situations où la violence aveugle ou indiscriminée n'atteignait pas les mêmes proportions que ce qu'elle atteint aujourd'hui » et que « les éléments joints au présent recours, sont de nature à infirmer la décision contestée concernant l'existence d'un risque de menace grave contre la vie ou la personne du civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ».

11. Dans sa note de plaidoirie, le requérant insiste sur le fait que les nouveaux éléments qu'il a présentés à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale « doivent être considérés comme suffisants pour justifier un lien avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves » dans son chef. Il se réfère, pour le surplus, aux écrits de la procédure.

IV.2. Appréciation

12. En ce que le requérant estime « regrettable » que la partie défenderesse ait pris une décision sans l'avoir interrogé dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale, le Conseil rappelle que l'article 57/5ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit en son point 3 :

« § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :

[...]

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Cette disposition n'ouvre pas au Commissaire général une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel : lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, ce qui est le cas en l'espèce, cet entretien personnel « n'a pas lieu ».

La critique formulée en termes de requête et de note de plaidoirie manque donc en droit.

13. En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi le Commissaire général estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, il a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. La requête démontre que le requérant ne s'y est pas trompé. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.

14. Il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue effectivement une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux. Le fait que de tels « éléments nouveaux » ont été déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale ne fait pas davantage débat entre les parties. Il convient donc d'apprécier si ceux-ci augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Le requérant invoque, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, d'une part, l'existence de nouveaux documents en lien avec les faits présentés lors de sa précédente demande et, d'autre part, des événements nouveaux, à savoir le fait que son frère a été tué le 12 octobre 2018 par les milices qu'il redoute et que son père est décédé le 6 octobre 2019 lors d'une manifestation.

16. S'agissant, tout d'abord, des nouveaux documents présentés en lien avec la précédente demande de protection internationale du requérant, à savoir les copies d'un document du 24 janvier 2016 rédigé par la Force de la protection des personnalités (zone Al Karkh), de deux extraits de jugements du 8 février 2016, d'un mandat d'arrêt du 3 mars 2016 et d'une liste de personnes recherchées par la milice « Asaïb Ahl al-Haq », ils ont fait l'objet d'une analyse approfondie et minutieuse par la partie défenderesse contrairement à ce qui est avancé dans le recours. Celle-ci détaille longuement, dans sa décision, en se basant sur des arguments sérieux et pertinents ainsi que sur les informations objectives à sa disposition, pourquoi il ne peut leur être accordé de force probante ou du moins une force probante très restreinte. La requête n'oppose aucune réponse concrète à ces motifs spécifiques de l'acte attaqué et le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute leur pertinence.

17. Le même constat peut être fait en ce qui concerne les arguments de l'acte attaqué relatifs au décès du frère et du père du requérant et des documents déposés à cet égard (à savoir les copies des certificats de décès de son frère et de son père, du procès-verbal d'enquête du 7 octobre 2019, des deux déclarations de témoins oculaires rédigées le 8 octobre 2019 et leur légalisation). La décision attaquée expose pourquoi il ne peut être déduit de ces décès, à les supposer établis, qu'ils pourraient raisonnablement engendrer, dans le chef du requérant, une crainte fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ces motifs ne sont pas utilement contredits en termes de requête et de note de plaidoirie et le Conseil s'y rallie. Il relève, en particulier, comme le Commissaire général, que rien n'autorise à établir un lien concret entre ces événements et le récit d'asile du requérant.

Il constate, en outre, que la circonstance même qu'une enquête a été initiée en octobre 2019, suite au décès de son père, constitue une indication que le système judiciaire irakien prend des mesures raisonnables afin de sanctionner les faits ayant conduit à ce décès.

18. La requête se contente de développements théoriques et de critiques très générales qui ne convainquent nullement le Conseil.

En ce qu'elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé « à une authentification des documents », elle n'apporte aucune réponse concrète aux constats posés par le Commissaire général. Or, ceux-ci ont légitimement pu l'amener à constater que les nouveaux éléments ou faits invoqués par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

19. En ce que le requérant invoque le bénéfice du doute, il semble faire fi de la circonstance que sa demande constitue une demande ultérieure au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Sa demande de protection internationale a déjà fait l'objet d'un examen complet et d'un arrêt du Conseil auquel s'attache l'autorité de la chose jugée. En invoquant le « bénéfice du doute » de manière non circonstanciée, le requérant invite, en réalité, le Conseil à procéder à un nouvel examen de sa demande initiale en faisant abstraction de l'arrêt déjà rendu, ce qui ne se peut. La seule question qui se pose dans la cadre de la présente demande est de savoir s'il existe des éléments ou faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Or, il ressort des développements qui précèdent que tel n'est pas le cas.

20. Le requérant critique encore l'analyse faite par la partie défenderesse quant à la situation sécuritaire à Bagdad ainsi que le manque d'actualité des informations sur lesquelles elle se base dans sa décision, sans toutefois contester réellement l'évaluation que fait celle-ci au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni avancer d'argument précis pour démontrer en quoi concrètement elle serait erronée.

En toute hypothèse, le Conseil tient compte tant des informations du dossier administratif que de celles qui sont jointes au dossier de procédure, en l'occurrence la « Revue de presse situation sécuritaire en Irak » annexée à la requête. Certains articles de celle-ci évoquent notamment les manifestations citoyennes qui se sont déroulées en Irak à partir du mois d'octobre 2019 et les violences qui en ont découlé. Le Conseil n'y aperçoit toutefois aucun élément de nature à convaincre que cette évolution constitue, en soi, un fait nouveau qui suffirait à augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par rapport aux violences qui ont opposé les forces de l'ordre aux manifestants dès le mois d'octobre 2019 en Irak, la requête se contente de reprocher à la décision attaquée de ne pas avoir examiné « la réalité de la situation à Bagdad au regard des éléments récents tragiques ». Elle ne développe toutefois pas en quoi les troubles décrits pourraient concerner le requérant *in concreto*, alors que ce dernier ne peut, par hypothèse, pas y avoir pris part.

21. En conséquence, la partie défenderesse a valablement pu décider que les éléments nouveaux présentés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le moyen est non fondé.

22. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer ; il ressort de l'examen du moyen qu'il dispose de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour conclure à la confirmation de la décision attaquée. La demande « d'ordonner des mesures complémentaires » formulée par le requérant est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART